

Paris, le 11 février 2021

Service du Développement
fédéral et territorial
(DFT)

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Benoit Gallet
01 53 82 74 56

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

Michaël Pouillard
01 53 82 74 58

Pauline Augé
01 53 82 74 30

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX
ADJOINT-ES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DÉPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADÉMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES
D'ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPÉRATEURS DU
MINISTÈRE DES SPORTS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CNOSEF

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CPSF

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-E-S DES
FÉDÉRATIONS ET DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES
NATIONAUX-LES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Note n°2021-DFT-01

OBJET : Politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2021

Pièces jointes : 16 annexes.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux, votées au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 14/12/2020. Cette note concerne les dispositifs suivants : les aides à la professionnalisation, le fonds territorial de solidarité, le plan de prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique, les transferts indirects et les autres types d'aides.

SOMMAIRE

I. Préambule.....	2
II. Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage.....	2
III. Aider les associations touchées par la crise grâce au fonds territorial de solidarité.....	5
IV. Renforcer le plan « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique ».....	7
V. Accompagner les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie	9

VI. Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux.....	9
VII. Les objectifs de gestion au titre de 2021.....	11
VIII. Le cadre réglementaire et les procédures de financement 2021	13
ANNEXES RELATIVES À LA PART TERRITORIALE 2021.....	14

I. PREAMBULE

En 2021, le montant des crédits de paiement (CP) attribués au titre des projets sportifs territoriaux (PST) s'élève à **82,3 M€**, comprenant :

- 38,7 M€ pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif (emploi et apprentissage) ;
- 20 M€ pour déployer le dispositif « 1 jeune 1 solution » dans le cadre du plan France Relance ;
- 13 M€ pour reconduire le fonds territorial de solidarité ;
- 3 M€ pour renforcer le plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » ;
- 4,1 M€ pour financer les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie ;
- 3,5 M€ pour accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux.

Ces crédits seront gérés par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport dans des conditions précisées dans la partie « VII. Les objectifs de gestion au titre de 2021 » - p. 11).

Les délégués territoriaux veilleront, à ce titre, à :

II. SOUTENIR LA PROFESSIONNALISATION DU MOUVEMENT SPORTIF VIA L'EMPLOI ET L'APPRENTISSAGE

En 2020, l'Agence nationale du Sport a consacré près de 45,9 M€ à la professionnalisation du mouvement sportif en finançant près de 5 000 emplois.

En 2021, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale liée à l'emploi et à l'apprentissage est renforcé et s'élève à **58,7 M€**, dont 20 M€ liés au plan France Relance, comprenant :

- 15,2 M€ pour les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi ;
- 21 M€ pour les crédits correspondant au paiement :
 - o de la première année des emplois qui seront créés en 2021, y compris des emplois créés suite aux arrêts anticipés ;
 - o de la première année des emplois sportifs qualifiés territoriaux (ESQ) para-sport dont les conventions pluriannuelles sont arrivées à échéance en 2020, et ce, afin de maintenir le stock de ces emplois à 129 ;
 - o de la compensation à titre exceptionnel de l'ex aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les ESQ territoriaux para sport (cf. infra) ;
 - o des 51 créations d'ESQ territoriaux para-sport complémentaires (cf. infra) ;
 - o des avenants aux conventions pluriannuelles en cours (suite à une augmentation du temps de travail par ex.) ;
- 500 K€ pour les aides ponctuelles à l'emploi ;
- 20 M€ dans le cadre du plan « #1 jeune 1 solution » déployé au sein du plan France Relance ;
- 2 M€ pour les aides ponctuelles à l'apprentissage.

Les répartitions détaillées par région des crédits de paiement pour la professionnalisation sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe VI (liste des structures éligibles) et en annexe VII (liste des fédérations agréées - janvier 2021²).

¹ Il a été décidé lors du CA du 14/12/2020 de différer la gestion d'une enveloppe d'un montant de 7 M€ et de ne déléguer début 2021 qu'une enveloppe de 38,7 M€ (au lieu de 45,7 M€). Il s'agit de garder la possibilité à l'occasion d'une des prochaines séances du CA de redéployer tout ou partie de ces 7 M€ en regard des priorités liées à la crise sanitaire et conformément aux directives présidentielles.

² Source : ministère chargé des sports – direction des sports (DS2B).

1) Développer l'emploi au sein du mouvement sportif

En application des orientations votées en conseil d'administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi (notamment dans le cadre du plan France Relance), les délégués territoriaux de l'Agence veilleront à :

- orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire ;
- accompagner la mise en œuvre des besoins en emploi des fédérations au plan territorial, en privilégiant les créations d'emplois comprenant des missions de développement et ce en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations (cf. VII « objectifs de gestion » p.11) ;
- recruter les nouveaux emplois (hors ceux destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap) **prioritairement au sein des territoires carencés** présentés en annexe VIII de la présente note. L'objectif global de l'Agence en 2021 est de consacrer 58% des crédits emploi-apprentissage aux territoires carencés (QPV, ZRR), les délégués territoriaux veilleront donc à contribuer activement à l'atteinte de ce but.
- maintenir les « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV » (circulaire DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville).

Les règles qui s'appliquent sont les suivantes :

- les nouveaux emplois seront contractualisés sur **trois ans** ;
- le plafond de l'aide³ est de **12 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois).

Il est rappelé que la personne salariée peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. En cas de cumul, il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

Seront privilégiés les emplois qui s'inscriront dans un ou plusieurs objectifs de développement poursuivis en 2021 (liste non exhaustive) :

- la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles [féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée,...] en territoires carencés [urbains et ruraux]) ;
- le développement de la pratique sportive des femmes et des jeunes filles ;
- le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- l'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- la promotion du sport-santé et du sport en entreprise ;
- la mutualisation des emplois via les groupements d'employeurs et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)⁴.

Il est possible en 2021 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi (une année).

S'agissant du cas particulier des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para-sport :

- pour les 99 conventions initiales échues en 2020 (48 relevant de la Fédération française Handisport [FFH] et 51 relevant de la Fédération française de Sport adapté [FFSA]), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces emplois à 129. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à leur évaluation finale afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de 17,6 K€ par an (soit 12 mois) par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une durée de 3 ans (36 mois). La répartition par région de ces 99 renouvellements est présentée en annexe II ;

³ Hors emploi sportif qualifié para-sport, cf. infra.

⁴ Pour tout renseignement complémentaire sur les GEIQ, vous pouvez contacter Katia Torres, Responsable Insertion – Professionnalisation & ESS et référente nationale SESAME à la Direction des Sports : katia.torres@jeunesse-sports.gouv.fr.

- sur les 30 conventions ESQ arrivant à échéance en 2021, ceux ayant un dernier versement inférieur à 17,6 K€ doivent faire l'objet d'un avenant pour ramener le niveau d'aide au forfait prévu pour un emploi à temps plein (17,6 K€). La liste des régions concernées par ces avenants est présentée en annexe II ;
- les 129 ESQ ont bénéficié jusqu'en 2020 d'une aide complémentaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 8 K€/poste/an. Il a été décidé de prolonger, à titre exceptionnel, en 2021 cette aide qui fera l'objet de 3 versements selon des modalités propres à chacun des 3 cofinanceurs : 2,66 K€ de la CNSA, 2,66 K€ du Comité paralympique et sportif français (CPSF) et 2,66 K€ de l'Agence du Sport. Les délégués territoriaux rédigeront un avenant aux conventions encore en cours. Ils intégreront cette aide uniquement pour 2021 dans les conventions qui seront renouvelées. La répartition par région des crédits liés à cette aide est présentée en annexe II ;
- le CA de l'Agence a voté la création de **51 ESQ territoriaux para-sport supplémentaires**, portant leur nombre total à 180, et ce, dans l'objectif de renforcer le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. Un exemple de fiche de poste type est présenté en annexe X. Les référents régionaux du CPSF devront être étroitement associés au processus de sélection des structures bénéficiaires, sur la base d'un diagnostic partagé. Ces postes seront réservés aux fédérations ayant la délégation para sport (cf. liste en annexe VII) et pourront venir compléter le stock d'emplois de la FFH et de la FFSA dans un nombre limité de territoires dans lesquels ces 2 fédérations ne sont pas ou peu présentes. Un webinaire national de coordination technique (date communiquée ultérieurement) sera co-organisé par l'Agence et le CPSF à destination des chef-fes de pôles sport régionaux des DRAJES ;
- afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe XI.

Enfin, compte-tenu de la crise socio-économique provoquée par la Covid-19, il est demandé aux délégués territoriaux d'intégrer un critère « solidaire » dans l'analyse des dossiers, en portant notamment une attention particulière aux consolidations de postes et aux passages à temps plein.



2) Déployer le plan « # 1 jeune 1 solution »

Dans le cadre du [plan « #1 jeune 1 solution » de France Relance](#), 2 500 jeunes seront orientés d'ici 2022 vers des emplois dans le monde du sport pour un montant total de **40 M€** répartis de la manière suivante :

- 2021 : 1 500 aides pluriannuelles pour 15 M€ et 500 aides ponctuelles à l'emploi pour 5 M€,
- 2022 : paiement de l'année 2 des 1 500 aides pluriannuelles 2021 pour 15M€ et 500 nouvelles aides ponctuelles à l'emploi pour 5M€.

Les règles de gestion pour ces emplois sont les suivantes :

- les nouveaux emplois pluriannuels France Relance seront contractualisés sur une durée de **deux ans** ;
- le plafond de l'aide est de **10 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois) ;
- ces emplois doivent être **strictement réservés à des jeunes de moins de 25 ans** à la signature du contrat de travail, **prioritairement issus de territoires carencés**.

Ces emplois créés devront répondre aux mêmes orientations prioritaires de développement qu'évoquées en pages 3-4 de la présente note.

Afin d'optimiser les différents leviers proposés au titre du plan #1jeune1solution dans le champ du sport, une articulation spécifique entre ces emplois à destination des jeunes et le dispositif SESAME « Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement » est préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence. Une fiche de poste type présentant les missions « d'ambassadeur SESAME » est proposée en annexe XII et sera reprise dans l'instruction MENJS SESAME 2021 à venir.

3) Informations complémentaires sur l'emploi

Face à la multiplication des dispositifs, il vous est proposé de consulter en annexe IX les possibilités de cumul d'aides à la professionnalisation pour une même structure employeuse (Agence du Sport, Sésame, Fonjep, Parcours emploi compétence...). Les délégués territoriaux veilleront au respect de ces règles de cumul, d'une part, et à l'articulation possible entre les différents dispositifs d'autre part.

Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du [Centre de ressources DLA Sport](#).

Par ailleurs en 2021, l'Agence consacrera **3 M€** à un programme d'accompagnement socio-professionnel de près de 200 sportifs de haut-niveau (SHN) et leurs entraîneurs préparant les prochains Jeux olympiques et paralympiques au sein d'associations ou de clubs locaux. Ces sportifs, identifiés par le pôle haute-performance de l'Agence et les directions techniques fédérales, auront pour mission de s'entraîner et d'améliorer leur performance. Ces crédits seront gérés directement par le pôle haute-performance de l'Agence et la liste des associations locales soutenues sera transmise ultérieurement à chaque DRAJES.

4) Accompagner l'apprentissage dans le champ du sport

L'enveloppe liée à l'apprentissage en 2021 s'élève à **2 M€**. Néanmoins, l'Agence se réserve le droit, comme en 2020, de revenir sur le montant de cette enveloppe dans le cas où l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage serait reconduite par le gouvernement (information à confirmer ultérieurement). Le cas échéant, les délégués territoriaux devront privilégier le dispositif de droit commun d'aide à l'apprentissage et réorienter leurs crédits vers de l'emploi. Toutefois, il restera possible comme en 2020 de soutenir, à la marge, des associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat.

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'Agence pourra continuer à être mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'association doit être éligible (cf. annexes VI et VII) ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6 K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi).
- recruter les nouveaux apprentis **prioritairement au sein des territoires carencés** présentés en annexe VIII de la présente note. Pour rappel, l'objectif global de l'Agence en 2021 est de consacrer 58% des crédits emploi-apprentissage aux territoires carencés (QPV, ZRR), les délégués territoriaux veilleront donc à contribuer activement à l'atteinte de ce but.

Le portail de l'alternance du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

III. AIDER LES ASSOCIATIONS TOUCHEES PAR LA CRISE VIA LE FONDS TERRITORIAL DE SOLIDARITE

L'Agence nationale du Sport reconduit pour 2021 son **fonds territorial de solidarité** créé en 2020 à hauteur de **15 M€** dans l'objectif d'accompagner les associations sportives les plus touchées par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Cette enveloppe est répartie comme suit :

- o **13 M€ sur le volet développement des pratiques**, dont 12 M€ pour soutenir des actions de solidarité et 1 M€ pour l'organisation de stages « J'apprends à nager » en zones carencées ;

- **2 M€ sur le volet haut-niveau** en soutien au fonctionnement des structures d'accès au haut-niveau dans les territoires (qui prendra la forme d'un appel à projets qui sera lancé ultérieurement).

La répartition par région de ces 13 M€ est présentée en annexe IV.

Le seuil de subvention s'élève, à titre exceptionnel pour les actions financées au titre de ce fonds, à 1 000 €, et ce, quel que soit le statut du territoire concerné.

Il est demandé aux délégués territoriaux d'organiser une concertation au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport entre les acteurs de la gouvernance du sport (État, mouvement sportif, collectivités territoriales, monde économique) ou au sein d'une instance de concertation territoriale intégrant des représentants des différents collèges de la nouvelle gouvernance lorsque celles-ci ne sont pas encore installées, et de procéder, au regard des diagnostics territoriaux, contraintes, spécificités et besoins locaux :

- au choix des critères d'attribution et des modalités d'organisation de la campagne (calendrier notamment) ;
- à la mise en cohérence du fonds avec les éventuels autres dispositifs spécifiques créés au plan local ;
- à l'émission d'un avis sur la répartition des subventions.

Il est demandé aux membres des conférences des financeurs de mutualiser et de coordonner leurs dispositifs spécifiques, en favorisant, dans la mesure du possible, une instruction croisée des dossiers de demandes de subvention.

Ce fonds pourra prendre la forme :

1) *D'aides au fonctionnement pour les associations sportives locales en difficulté*

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner les structures qui auront été les plus fragilisées par cette période de crise sanitaire : problème de trésorerie, etc.

Les associations sportives non-employeuses seront accompagnées prioritairement par ce fonds.

Dans le cas des associations ayant un petit nombre d'emplois, et afin de renforcer le bénéfice de l'aide ponctuelle financière apportée, il pourra être opportun d'orienter ces structures bénéficiaires vers un accompagnement dans leur structuration ou leur développement, notamment via le dispositif local d'accompagnement (DLA)⁶.

2) *D'aides à la relance de la pratique sportive et/ou à la reprise de licences*

L'objectif à court terme consiste à relancer les activités sportives et à éviter des licenciements et/ou la disparition d'associations sportives. À moyen terme, il s'agit de renforcer le modèle économique des associations sportives et les inciter à développer leurs coopérations dans des dynamiques territoriales (diversification des ressources, évolution du modèle économique, partenariat,...).

3) *D'aides à l'organisation de stages « J'apprends à nager »*

Les délégués territoriaux veilleront à réserver au sein du fonds territorial de solidarité 1 M€ pour soutenir l'organisation de stages d'apprentissage « J'apprends à nager », portant ainsi l'enveloppe globale consacrée à cette thématique à 2 M€. Les modalités d'organisation sont précisées dans la partie « IV. Renforcer le plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » » (cf. infra).

⁵ Il est rappelé que les associations sportives en difficulté peuvent bénéficier de dispositifs d'accompagnement pilotés par d'autres services ministériels (sous réserve du respect des critères d'éligibilité et des règles de cumul de subventions propre à chacun) : fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), fonds d'urgence pour l'économie sociale et solidaire (UrgencESS), prêt garanti par l'État, etc. Les délégués territoriaux sont invités à orienter, si nécessaire, les associations sportives vers ces différents dispositifs et à se coordonner au plan local avec les autres services de l'État. Une synthèse des mesures d'aides pour le champ de l'économie sociale et solidaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-structures-ess>.

⁶ <https://www.info-dla.fr/>

IV. RENFORCER LE PLAN « PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISANCE AQUATIQUE »

L'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé, par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles (1 649 en 2018 contre 1 266 en 2015) spécialement chez les 0-6 ans pour lesquels les noyades ont augmenté de 96% de manière globale [+132% au sein de piscines privées familiales]. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et des sports s'est mobilisé pour lutter contre les noyades en déployant diverses actions portées dans le cadre de son objet de la vie quotidienne (OVQ) intitulé « [Prévenir les noyades et développer l'Aisance aquatique](#) », dont les indicateurs de suivi et leur mode de renseignement seront communiqués aux préfets de région ultérieurement par la Direction des sports. Un-e référent-e « Aisance aquatique / JAN » doit être identifié-e dans chaque région⁷.

L'Aisance aquatique⁸ se définit comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ».

Dans ce cadre, l'Agence nationale du Sport consacre **16,7 M€** en 2021 au déploiement de ce plan, qui vise à :

- renforcer les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation (12 M€) – cf. note de service relative à la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021,
- accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de l'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation (4,7 M€).

L'accompagnement d'actions menées en matière d'apprentissage de l'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation est doté d'une enveloppe de **4,7 M€**, répartie comme suit :

- **2,7 M€ pour le dispositif « Aisance aquatique »**, autour de 2 volets :
 - o 2 M€ pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ;
 - o 0,7 M€ pour l'organisation de formations à l'enseignement de l'aisance aquatique, qui feront l'objet d'un appel à projets national et qui seront financées sur la part nationale. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport en mars 2021.
- **2 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager »**, dont 1 M€ via le fonds territorial de solidarité (cf. supra) pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]) ;

La répartition de l'enveloppe des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » (hors formation financée dans le cadre d'un appel à projets national spécifique) d'un montant total de 4 M€ est présentée en annexe III, de même que la méthodologie utilisée pour la répartition. Ces crédits ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

1) Les critères d'éligibilité

Les structures éligibles⁹ à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les structures qui ne seraient pas éligibles au titre de la part territoriale peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, structures en délégation de service public,...).

⁷ Une formation à l'accompagnement des porteurs de projets est prévue en mars 2021 via le catalogue ONM jeunesse et sport. Un webinaire d'information sera également organisé pour les services déconcentrés en amont du lancement de la campagne.

⁸ Rapport du jury la conférence nationale de consensus, définissant l'Aisance aquatique : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conference-de-consensus-18996>

⁹ Cf. annexes VI (liste des structures éligibles) et VII (liste des fédérations agréées) / Source : direction des sports (DS2B) – janvier 2021.

Dans leur instruction, les services déconcentrés de l'Etat pourront tenir compte des résultats de l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) sur le territoire couvert par le projet. Ils pourront également prioriser les projets issus de territoires dont le taux d'équipement de bassins de natation serait inférieur à la moyenne nationale (0,95 bassin de natation pour 10 000 habitants)¹⁰. Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> afin d'identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet. Ils pourront en outre examiner les lieux atypiques qu'offre leur territoire pour réaliser leur projet (à titre d'exemple : piscines de camping, bases militaires, centres de vacances).

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre du « plan Aisance aquatique – volet équipement » doivent s'engager à favoriser l'accueil d'actions associatives et/ou territoriales.

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles.

Les publics visés sont les suivants :

- pour le dispositif « Aisance aquatique » : les enfants âgés de 4 à 6 ans, ne sachant pas nager ;
- pour le dispositif « J'apprends à nager » : les enfants âgés de 6 à 12 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR)¹¹. À cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une étude particulièrement attentive. À cette fin, un décloisonnement de l'âge est proposé pour ces enfants :

- jusqu'à 10 ans pour le dispositif « Aisance aquatique » ;
- jusqu'à 14 ans pour le dispositif « J'apprends à nager ».

Les aspects suivants pourront être pris en considération :

- l'inclusion des enfants en situation de handicaps, dans le cas où ils sont scolarisés dans des établissements scolaires (publics et privés sous contrat, dont IME ou établissements spécialisés) ;
- la mise en œuvre de pratiques partagées avec des dispositifs d'inclusion (« classes bleues » accueillant des enfants valides et des enfants en situation de handicap en établissements spécialisés) ou d'inclusion inversée (accueil d'enfants valides dans des équipements aquatiques dédiés aux enfants en situation de handicaps).

2) Conditions d'organisation des stages

Les stages devront débuter en 2021 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2022, dans le cadre :

- du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte-tenu de la crise actuelle liée à la Covid 19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN).

¹⁰ Site internet ressource : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.

¹¹ Cf. annexe VIII liste des territoires carencés / critères d'éligibilité

Les projets pourront avoir lieu en milieu fermé (piscines) ou en milieu naturel. Des bassins mobiles pourront être utilisés également, notamment pour l'Aisance aquatique. Les enseignements devront avoir lieu dans un environnement aquatique ou nautique permettant l'expérience de la profondeur¹² compte-tenu de l'âge des enfants accueillis.

Selon les temps investis (scolaire [Aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [Aisance aquatique et J'apprends à nager]) il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les modalités d'organisation des stages Aisance aquatique sont disponibles en annexe (cf. annexe XIII).

3) En fin d'apprentissage - évaluation

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans, l'évaluation des acquis devra correspondre aux compétences décrites dans les 3 paliers définissant le continuum de l'Aisance aquatique (décrits en annexe XIII sur les modalités d'organisation). L'évaluation pourra être continue tout au long du stage ou finale.

Pour les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » à destination des enfants âgés de 6 à 12 ans, la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage¹³ validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test Sauv'Nage dans les meilleures conditions.

4) Calendrier

Les décisions d'attribution des subventions afférentes devront être transmises à l'Agence nationale du Sport avant le vendredi 25 juin 2021 et feront l'objet d'états de paiement spécifiques.

V. ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES EN CORSE, POLYNESIE FRANÇAISE, WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET NOUVELLE-CALEDONIE

Sur ces territoires, les crédits de la part territoriale seront gérés :

- au regard notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie française ;
- au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon (y compris pour les fédérations affiliées à une fédération intégrant la démarche des projets sportifs fédéraux).

La répartition des montants par région est présentée en annexe XIV. Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, apprentissage, plan de prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, actions traditionnelles).

VI. ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX

Afin d'accompagner la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport et la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, une enveloppe de **3,5 M€** permettra de financer :

- le déploiement des projets sportifs territoriaux et la réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires ;
- des actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (associations Professions sport, centres médico-sportifs...);
- des actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport.

¹² Pour les enfants, l'expérience de la profondeur représente la taille de l'enfant et la longueur de son bras levé.

¹³ Les tests d'évaluation de maîtrise de la nage intitulé « Sauv'Nage » (validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques - CIAA) et l'attestation scolaire « savoir-nager » (prévue par l'article D. 312 47 2 du code de l'éducation) ont vocation à fusionner en un test unique. Ce test unique devra alors être le seul utilisé.

La répartition de l'enveloppe est présentée en annexe V.

1) Déployer la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la nouvelle gouvernance territoriale du sport, dans laquelle l'ensemble des partenaires (État, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) occupent une place essentielle. Les délégués territoriaux de l'Agence assureront, à ce titre, le suivi des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, conformément aux dispositions du [décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020](#).

Il est rappelé que les conférences régionales du sport seront chargées d'établir un projet sportif territorial (PST) qui aura notamment pour objet :

- le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- le développement du sport professionnel ;
- la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- la prévention et la lutte contre toutes formes d'incivilités (dopage), de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous.

Les projets sportifs territoriaux devront être établis à partir d'un diagnostic territorial partagé, outil d'aide à la décision, qui comprendra, notamment :

- un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional et l'identification des territoires et des publics présentant un déficit d'accessibilité à cette offre ;
- un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs cités précédemment et tenant compte des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
- les modalités de suivi du programme d'actions.

Ces diagnostics devront prendre en compte les contributions et organisations existantes, en particulier le schéma régional de développement du sport quand il existe, dès lors qu'il a été concerté et accepté par les différents niveaux de collectivité, les projets sportifs fédéraux et, le cas échéant, les travaux des commissions thématiques.

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, ces diagnostics devront également prendre en compte et traiter les impacts socio-économiques sur les associations au plan local.

Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie française et Wallis-et-Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et enjeux locaux et en concertation avec les acteurs de la gouvernance du sport au plan local, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif et le montant afférent.

2) Soutenir les actions portées par des associations n'entrant pas dans le dispositif des projets sportifs fédéraux (PSF)

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (réseau Profession sport et Loisirs, centres médico-sportifs [CMS],...). Il conviendra de privilégier les actions visant à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB...), à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) et au développement de l'éthique et de la citoyenneté.

3) Le renforcement de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport

La première convention nationale de prévention des violences sexuelles dans le sport, organisée à l'initiative de la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, s'est tenue le 21 février 2020.

Dans le prolongement de cette convention, qui avait pour objectif de mobiliser tous les acteurs du monde sportif contre les violences sexuelles, les membres du Conseil d'administration ont décidé de réserver au minimum, en 2021, une enveloppe d'un montant de 570 K€ pour soutenir les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. **Chaque territoire dispose d'une enveloppe d'un montant minimal de 30 K€.** Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie Française et Wallis et Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et spécificités locales, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif.

VII. LES OBJECTIFS DE GESTION AU TITRE DE 2021

1) Organiser la concertation dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux (emploi, apprentissage, plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »,...) de l'Agence nationale du Sport, en mobilisant des agents des DRAJES et des DSDEN, des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports... L'ensemble des parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (État, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) devront être associées aux décisions d'attribution des subventions par le biais des conférences des financeurs du sport.

Ainsi que l'Agence nationale du Sport s'y était engagée, il est donné aux fédérations, s'agissant des crédits liés à la professionnalisation un accès en consultation dans OSIRIS aux dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations auront ainsi la possibilité de déposer un avis sur chaque dossier, avis qui sera pris en compte par les services déconcentrés et présentés en conférences des financeurs, et ce, afin de contribuer à davantage de cohérence et de recherche de complémentarité entre les projets sportifs territoriaux (PST) et les projets sportifs fédéraux (PSF). Il est cependant préconisé aux fédérations dans la note de service relative aux PSF de donner un avis en priorité sur les demandes déposées par leurs structures déconcentrées régionales et de laisser ces dernières formuler les avis sur les demandes des comités départementaux et clubs, et ce, afin de respecter la concertation territoriale.

Un calendrier de mise en œuvre et une proposition d'organisation sont présentés en annexe XV. Il est demandé aux délégués territoriaux de transmettre à l'Agence nationale du Sport, avant diffusion auprès du mouvement sportif au plan local, l'organisation qu'ils auront décidée de mettre en place.

L'instruction et les décisions de financement devront garantir l'équité de traitement des dossiers sur l'ensemble du territoire régional ainsi que la cohérence du soutien apporté dans le cadre de la mise en œuvre au niveau territorial des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération.

2) Assurer le suivi des crédits de paiement

En vertu du principe d'annualité budgétaire, le Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport vote le budget du groupement chaque année. Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP). Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice (pour la totalité des années conventionnées) et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice (article 180 du décret GBCP).

Compte tenu de la priorité donnée au soutien à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux doivent réserver la contractualisation de conventions financières pluriannuelles exclusivement à l'emploi. Ces conventions sont pluriannuelles mais l'engagement ferme associé ne concernera que la première année. Des avenants seront donc signés ultérieurement pour engager le complément d'AE.

3) Respecter le seuil d'aide financière

De façon générale, le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €.

Il est cependant abaissé à 1 000 € :

- pour les actions financées au titre du fonds territorial de solidarité ;
- pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

4) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées¹⁴, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1¹⁵, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2021.

Il est rappelé que pour les emplois, il revient aux services de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité des actions financées pour chaque année financée : les bulletins de salaire, les attestations de maintien dans l'emploi, ainsi que les bilans d'activités de la personne salariée.

S'agissant plus particulièrement des emplois financés dans le cadre du plan France Relance, il est rappelé qu'ils feront l'objet d'un suivi précis et renforcé par le Gouvernement.

5) Optimiser l'utilisation des systèmes d'information

La dématérialisation de toutes les demandes de subvention constitue un objectif à atteindre. Pour cette campagne 2021, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte asso », outil interministériel développé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA). Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le Compte asso (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>).

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Les demandes sous format papier [via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)] transmises par les collectivités territoriales, au titre du plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique », seront à traiter par les services déconcentrés par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

Les applications OSIRIS et Le Compte asso ont fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions pour s'adapter aux besoins des services et des fédérations et pour améliorer les remontées d'information (avis des fédérations sur l'emploi et l'apprentissage, intégration de nouveaux champs [profil d'emploi, type de contrat de travail...], etc.).

Afin de former les agents de l'État qui traitent des financements territoriaux en service déconcentré aux outils OSIRIS et Le Compte asso, des sessions de formation sont programmées à partir de février 2021 dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national (dont les dates seront communiquées ultérieurement). Elles seront menées par les collaborateurs de l'Agence. Charge aux services déconcentrés par la suite d'organiser en tant que de besoin, s'agissant du Compte asso, des sessions de formation auprès notamment du mouvement sportif.

¹⁴ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la [délibération 45-2020 votée au CA du 14/12/20 relative aux modalités de constatation des indus et de recouvrement des concours financiers par les ordonnateurs secondaires](#) (pages 16 à 22).

¹⁵ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*02\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

6) Assurer la promotion des actions financées au titre du PST

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo de l'Agence nationale du Sport. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires. Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, cliquer [ici](#).

Les délégués territoriaux transmettront également la charte graphique et le logo France Relance aux associations financées au titre du plan France Relance (téléchargeables [ici](#)).

7) Contrôle de l'honorabilité des intervenants

Afin d'assurer la protection des pratiquants sportifs, notamment mineurs, le Ministère chargé des Sports en lien avec le Ministère de la Justice, mettra en place au cours du premier trimestre 2021 un contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Ce nouveau cadre réglementaire autorise les fédérations sportives à recueillir et communiquer aux services de l'Etat compétents les données relatives à l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité en application des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport. Ces données permettent aux services de l'Etat de procéder au contrôle automatisé de l'honorabilité par la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS). Une information plus complète sera prochainement adressée aux fédérations sportives par la direction des sports.

VIII. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PROCEDURES DE FINANCEMENT 2021

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe XVI.

Les délégués territoriaux veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2021 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2021 et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- règlements intérieurs,
- comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.



Frédéric SANAUR
Directeur Général de l'Agence nationale du Sport

ANNEXES RELATIVES À LA PART TERRITORIALE 2021

ANNEXE I – 2021 Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi et l'apprentissage*	15
ANNEXE II – 2021 Répartition par région des crédits de paiement relatifs aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para sport	16
ANNEXE III – 2021 Répartition par région des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »*	17
ANNEXE IV – 2021 Répartition par région des crédits au titre du Fonds de territorial de solidarité (FIS)	18
ANNEXE V – 2021 Répartition par région des autres crédits de la part territoriale	19
ANNEXE VI – 2021 Liste des structures éligibles	20
ANNEXE VII – 2021 Liste des fédérations agréées par l'État	21
ANNEXE VIII – 2021 Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité	24
ANNEXE IX – 2021 Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence	25
ANNEXE X – 2021 Fiche de poste type d'un ESQ territorial para sport « agent de développement »	26
ANNEXE XI – 2021 Grille d'évaluation d'un poste « ESQ para sport »	28
ANNEXE XII – 2021 Fiche de poste type « ambassadeur Sésame » (éligible à une aide à l'emploi)	31
ANNEXE XIII – 2021 Modalités d'organisation des stages d'Aisance aquatique et « J'apprends à nager »	32
ANNEXE XIV – 2021 Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie *	34
ANNEXE XV – 2021 Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle de la campagne « emploi, apprentissage »	35
ANNEXE XVI – 2021 Cadre réglementaire et procédures de financement	36

ANNEXE I – 2021
Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi et l'apprentissage*

Région ⁽¹⁾	Crédits de paiement 2021 professionnalisation							
	AIDES PLURIANNUELLES				AIDES ANNUELLES			Total CP 2021
	Montants engagés antérieurement (emplois en cours) <u>hors ESQ para sport</u>	Montants créations emplois Agence ⁽²⁾	Montants ESQ para sport ⁽³⁾	Montants créations emplois "1 jeune 1 solution" ⁽²⁾	Montants aides ponctuelles Agence 2021 ⁽²⁾	Montants aides ponctuelles "1 jeune 1 solution" ⁽²⁾	Montants apprentissage ⁽⁴⁾	
Auvergne-Rhône-Alpes	1 320 467 €	2 044 303 €	354 124 €	1 544 035 €	46 565 €	514 680 €	414 490 €	
Bourgogne-Franche-Comté	532 776 €	590 724 €	191 996 €	515 555 €	15 550 €	171 850 €	244 880 €	2 263 331 €
Bretagne	492 757 €	967 143 €	174 396 €	669 920 €	20 200 €	223 310 €	74 115 €	2 621 841 €
Centre-Val-de-Loire	697 837 €	879 229 €	197 328 €	723 690 €	21 825 €	241 230 €	73 695 €	2 834 834 €
Grand-est	1 490 154 €	1 400 301 €	316 258 €	1 326 380 €	40 000 €	442 125 €	202 680 €	5 217 898 €
Guadeloupe	440 758 €	79 732 €	17 600 €	238 840 €	12 000 €	79 615 €	35 370 €	903 915 €
Guyane	135 229 €	226 831 €	17 600 €	166 145 €	12 000 €	55 380 €	12 000 €	625 185 €
Hauts de France	1 527 457 €	1 182 228 €	267 728 €	1 243 430 €	37 500 €	414 475 €	202 860 €	4 875 678 €
Ile de France	1 997 582 €	2 744 388 €	305 594 €	2 176 010 €	65 620 €	725 335 €	150 000 €	8 164 529 €
La Réunion	272 680 €	435 055 €	37 866 €	324 765 €	12 000 €	108 255 €	13 560 €	1 204 181 €
Martinique	228 616 €	188 429 €	20 266 €	191 375 €	12 000 €	63 790 €	- €	704 476 €
Mayotte	115 600 €	113 335 €	17 600 €	105 055 €	12 000 €	35 020 €	- €	398 610 €
Normandie	702 000 €	1 021 795 €	209 596 €	791 020 €	23 855 €	263 675 €	157 895 €	3 169 836 €
Nouvelle-Aquitaine	1 367 046 €	2 270 564 €	458 120 €	1 669 235 €	50 340 €	556 410 €	152 300 €	6 524 015 €
Nouvelle-Calédonie	46 000 €	241 250 €	- €	131 815 €	12 000 €	43 940 €	- €	475 005 €
Occitanie	1 560 665 €	1 357 035 €	437 854 €	1 338 885 €	40 375 €	446 295 €	110 515 €	5 291 624 €
Pays de la Loire	824 849 €	866 391 €	217 594 €	776 080 €	23 405 €	258 695 €	123 805 €	3 090 819 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 074 917 €	1 148 293 €	270 394 €	1 020 195 €	30 765 €	340 065 €	31 835 €	3 916 464 €
Saint-Pierre et Miquelon	12 000 €	91 670 €	- €	47 570 €	12 000 €	15 855 €	- €	179 095 €
Total	14 839 390 €	17 848 696 €	3 511 914 €	15 000 000 €	500 000 €	5 000 000 €	2 000 000 €	58 700 000 €

(1) Les objectifs en matière d'emploi et d'apprentissage en Corse, Wallis & Futuna et Polynésie française sont fixés par les structures compétentes concernées. Les crédits correspondants sont compris dans l'enveloppe qui leur est directement transférée.

(2) Calculés au prorata du réalisé emploi 2020 (hors aides ponctuelles et hors apprentissage).

(3) Se référer au tableau de répartition détaillé en annexe II.

(4) Calculés au prorata du réalisé apprentissage 2019.

ANNEXE II – 2021

Répartition par région des crédits de paiement relatifs aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para sport

Région	Crédits de paiement 2021 ESQ para sport									
	ESQ EN COURS + RATRAPAGE ÉVENTUEL + CNSA				ESQ À RENOUVELER + CNSA		NOUVEAUX ESQ		TOTAL	
	Nombre	Montants engagés antérieurement	Rattrapage conventions dégressives	Bonus ex CNSA (2,6K€/poste)	Nombre	Montants (17,6K€ + 2,6K€ / poste)	Nombre	Montants (17,6K€/poste)	Nombre	Montants
Auvergne-Rhône-Alpes	0	- €	- €	- €	14	283 724 €	4	70 400 €	18	354 124 €
Bourgogne-Franche-Comté	3	11 000 €	41 800 €	7 998 €	3	60 798 €	4	70 400 €	10	191 996 €
Bretagne	0	- €	- €	- €	6	121 596 €	3	52 800 €	9	174 396 €
Centre-Val-de-Loire	5	88 000 €	- €	13 330 €	3	60 798 €	2	35 200 €	10	197 328 €
Grand-est	7	30 300 €	92 900 €	18 662 €	6	121 596 €	3	52 800 €	16	316 258 €
Guadeloupe	0	- €	- €	- €	0	- €	1	17 600 €	1	17 600 €
Guyane	0	- €	- €	- €	0	- €	1	17 600 €	1	17 600 €
Hauts de France	1	17 600 €	- €	2 666 €	7	141 862 €	6	105 600 €	14	267 728 €
Ile de France	1	17 600 €	- €	2 666 €	8	162 128 €	7	123 200 €	16	305 594 €
La Réunion	1	8 600 €	9 000 €	2 666 €	0	- €	1	17 600 €	2	37 866 €
Martinique	0	- €	- €	- €	1	20 266 €		- €	1	20 266 €
Mayotte	0	- €	- €	- €	0	- €	1	17 600 €	1	17 600 €
Normandie	5	26 000 €	62 000 €	13 330 €	1	20 266 €	5	88 000 €	11	209 596 €
Nouvelle-Aquitaine	3	52 800 €	- €	7 998 €	17	344 522 €	3	52 800 €	23	458 120 €
Nouvelle-Calédonie	0	- €	- €	- €	0	- €	0	- €	0	- €
Occitanie	0	- €	- €	- €	19	385 054 €	3	52 800 €	22	437 854 €
Pays de la Loire	4	70 400 €	- €	10 664 €	5	101 330 €	2	35 200 €	11	217 594 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0	- €	- €	- €	9	182 394 €	5	88 000 €	14	270 394 €
Saint-Pierre et Miquelon	0	- €	- €	- €	0	- €	0	- €	0	- €
Total	30	322 300 €	205 700 €	79 980 €	99	2 006 334 €	51	897 600 €	180	3 511 914 €

ANNEXE III – 2021

Répartition par région des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »*

Régions	Aisance Aquatique	J'apprends à nager	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	205 000 €	104 000 €	309 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	88 000 €	44 000 €	132 000 €
Bretagne	72 000 €	36 000 €	108 000 €
Centre-Val-de-Loire	76 000 €	37 000 €	113 000 €
Grand-est	142 000 €	73 000 €	215 000 €
Guadeloupe	31 000 €	15 000 €	46 000 €
Guyane	23 000 €	11 000 €	34 000 €
Hauts de France	172 000 €	84 000 €	256 000 €
Ile de France	330 000 €	160 000 €	490 000 €
La Réunion	52 000 €	26 000 €	78 000 €
Martinique	27 000 €	13 000 €	40 000 €
Mayotte	17 000 €	10 000 €	27 000 €
Normandie	80 000 €	40 000 €	120 000 €
Nouvelle-Aquitaine	180 000 €	90 000 €	270 000 €
Nouvelle-Calédonie	19 500 €	10 000 €	29 500 €
Occitanie	210 000 €	107 000 €	317 000 €
Pays de la Loire	70 000 €	37 000 €	107 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	201 000 €	101 000 €	302 000 €
Saint-Pierre et Miquelon	4 500 €	2 000 €	6 500 €
Total	2 000 000 €	1 000 000 €	3 000 000 €

** Il convient d'y ajouter les 1M€ consacrés au dispositif « J'apprends à nager » dans le cadre du fonds territorial de solidarité (FTS)*

Méthodologie utilisée :

Pour les régions métropolitaines, l'enveloppe a été calculée en fonction de deux critères :

- Critère n°1 : Prorata de l'enveloppe accordée en 2019.
L'enveloppe de base 2021 correspond à l'enveloppe 2019. Le taux choisi pour ce critère est de 50%.
- Critère n°2 : Nombre de noyades (accidentelles et/ou fatales) en fonction du département de provenance (données issues des enquêtes noyades de 2003 à 2018 de Santé publique France). Les données ont été synthétisées par région de provenance des victimes (en nombre et en pourcentage par rapport au total métropolitain). Sur le solde des 50% restants, un taux correspondant au pourcentage régional a été appliqué.
- A partir de ce calcul des enveloppes régionales, une ventilation sur les dispositifs « Aisance aquatique » (66,67%, 2 M€) et « J'apprends à nager » (33,33%, 1 M€) a été effectué. Les montants ont été arrondis.

Compte-tenu des spécificités des territoires d'Outre-Mer, il a été décidé de reconduire leurs enveloppes issues de la répartition 2019.

ANNEXE IV – 2021
Répartition par région des crédits au titre du Fonds de territorial de solidarité (FTS)

Régions	Fonds territorial de solidarité (13M€)	
	TOTAL	<i>Dont J'apprends à nager (minimum)</i>
Auvergne-Rhône-Alpes	1 065 800 €	104 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	582 600 €	44 000 €
Bretagne	612 700 €	36 000 €
Centre-Val-de-Loire	588 500 €	37 000 €
Grand-est	862 300 €	73 000 €
Guadeloupe	368 600 €	15 000 €
Guyane	281 600 €	11 000 €
Hauts de France	935 000 €	84 000 €
Ile de France	1 420 900 €	160 000 €
La Réunion	568 800 €	26 000 €
Martinique	329 500 €	13 000 €
Mayotte	257 700 €	10 000 €
Normandie	630 100 €	40 000 €
Nouvelle-Aquitaine	928 700 €	90 000 €
Nouvelle-Calédonie	268 700 €	10 000 €
Occitanie	961 800 €	107 000 €
Pays de la Loire	649 100 €	37 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	859 800 €	101 000 €
Saint-Pierre et Miquelon	80 100 €	2 000 €
Corse	415 700 €	- €
Wallis et Futuna	87 800 €	- €
Polynésie Française	244 200 €	- €
Total général	13 000 000 €	1 000 000 €

Méthodologie employée

Fonds territorial de solidarité : deux critères ont été utilisés pour déterminer le montant des enveloppes :

- critère sport : nombre de clubs/habitant pondéré par la population régionale et nombre de licences/habitant pondéré par la population régionale
- critère social : taux de pauvreté (données INSEE 2015, applicables 2018) pondéré par la population régionale, sauf pour l'Outre-mer où le taux utilisé est celui de la moyenne des 2 régions où les données étaient disponibles (Réunion et Martinique)

Des pondérations ont été appliquées pour assurer une équité territoriale.

J'apprends à nager : l'enveloppe de 1 M€ vient s'ajouter à celle de 1 M€ prévue sur le plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique ».

ANNEXE V – 2021

Répartition par région des autres crédits de la part territoriale

Régions	Crédits Hors PSF	Lutte vs. violences sexuelles (<i>au minimum</i>)	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	122 550 €	30 000 €	152 550 €
Bourgogne-Franche-Comté	159 800 €	30 000 €	189 800 €
Bretagne	20 000 €	30 000 €	50 000 €
Centre-Val-de-Loire	45 300 €	30 000 €	75 300 €
Grand-est	98 550 €	30 000 €	128 550 €
Guadeloupe	50 600 €	30 000 €	80 600 €
Guyane	13 300 €	30 000 €	43 300 €
Hauts de France	376 550 €	30 000 €	406 550 €
Ile de France	544 700 €	30 000 €	574 700 €
La Réunion	313 300 €	30 000 €	343 300 €
Martinique	117 200 €	30 000 €	147 200 €
Mayotte	119 850 €	30 000 €	149 850 €
Normandie	271 700 €	30 000 €	301 700 €
Nouvelle-Aquitaine	244 050 €	30 000 €	274 050 €
Nouvelle-Calédonie	26 600 €	30 000 €	56 600 €
Occitanie	222 100 €	30 000 €	252 100 €
Pays de la Loire	90 550 €	30 000 €	120 550 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	80 000 €	30 000 €	110 000 €
Saint-Pierre et Miquelon	13 300 €	30 000 €	43 300 €
Total	2 930 000 €	570 000 €	3 500 000 €

ANNEXE VI – 2021
Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport et loisirs », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique ».

ANNEXE VII – 2021
Liste des fédérations agréées par l'État¹

A – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹ Source : ministère des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

D – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FÉDÉRATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE VIII – 2021
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022 téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Territoires en contrats de ruralité (Liste des communautés de communes classées téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- [Les Cités éducatives](#)

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE IX – 2021
Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a établi les règles de cumul suivantes pour les aides à la professionnalisation de l'Agence :

	DISPOSITIFS AGENCE NATIONALE DU SPORT				AUTRES DISPOSITIFS							
	<i>Emploi Agence du Sport</i>	<i>ESQ para sport</i>	<i>Apprentissage Agence du Sport</i>	<i>Emploi Agence du Sport 1 jeune 1 solution</i>	<i>Aide unique - contrat d'apprentissage</i>	<i>Aide unique - contrat de professionnalisation</i>	<i>Emplois francs</i>	<i>Emplois Fonjep</i>	<i>Parcours emploi compétences (PEC)</i>	<i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i>	<i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i>	<i>Aide à l'embauche des jeunes 1 jeune 1 solution (4K€)</i>
<i>Emploi Agence du Sport</i>		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>ESQ para sport</i>	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>Apprentissage Agence du Sport</i>	Non	Non		Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>Emploi Agence du Sport 1 jeune 1 solution</i>	Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non

ANNEXE X – 2021

Fiche de poste type d'un ESQ territorial para sport « agent de développement »

Objectif du poste : contribuer au développement de la pratique de para sport au travers d'actions de structuration.

1. Missions principales

a. Développement des pratiques para sportives

L'agent de développement sport handicap se consacre au développement de l'activité sport handicap de la structure. Par sa connaissance, son expertise, sa capacité à constituer et à mobiliser un réseau, il est un acteur ressource qui contribue et met en œuvre le volet para sport du projet de l'association. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- concevoir, mettre en œuvre et suivre les projets de développement des pratiques para sportives (élaboration du projet, instructions et suivi des demandes de financement, conception et suivi budgétaire, conception et suivi des indicateurs d'impact, recherche de partenaires...);
- concevoir ou participer à la conception, en lien avec les autres acteurs fédéraux, de formations spécifiques liées à la para discipline (encadrement...);
- décliner, au sein de la structure, les actions prioritaires en matière de sport handicaps prévues par le projet sportif fédéral;
- appuyer et accompagner les structures affiliées ou partenaires dans la conception de leur projet de développement des pratiques para sportives;
- organiser des événements ou opérations de promotions des activités para sportives en vue de recruter des pratiquants en situation de handicap;
- favoriser la pérennisation des missions de développement des pratiques para sportives au sein de la structure;
- assurer la veille des bonnes pratiques sur le territoire, au sein des structures affiliées ou des acteurs partenaires.

b. Travail collaboratif autour des para sports au plan régional

Les publics en situation de handicap sont très divers. L'adaptation des pratiques sportives revêt des réalités très différentes selon le type de handicap mais aussi selon le type de territoire. Dans le domaine para sportif, la mutualisation et le partage entre les différents acteurs impliqués est une nécessité. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- participer aux différentes formations transverses proposées par les services de l'État ou en lien avec ces derniers;
- contribuer à l'actualisation régulière des états des lieux, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, qui ont vocation à alimenter le volet handicap des projets sportifs territoriaux élaborés par les Conférences régionales du sport;
- participer à l'animation territoriale, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, mise en place dans le cadre de l'application des PST (ateliers de réflexion, rencontre entre acteurs des différentes structures, échanges sur les bonnes pratiques...);
- participer à la création d'un réseau para sport au sein du mouvement sportif régional dans le but de favoriser l'émergence de projets mutualisés et de coopération entre les différents acteurs.

2. Profil et compétences

- Titulaire a minima d'un diplôme de type 5 (anciennement de type III) : DEJEPS unisport ou animation socio-éducative, licence STAPS-APA, licence management du sport ou autre...
- Une expérience dans le secteur du handicap est un plus;
- Compétences en matière de conduite de projet (recherche et mise en œuvre de financement, plannings, communication, animation des intervenants...) et d'animation de réseau.
- Forte appétence pour la mise en œuvre de projets novateurs.

- Capacité d'autonomie dans le travail tout en mobilisant les ressources, internes ou externes, à même d'appuyer la mise en œuvre de ses projets.
- Capacité à participer à un réseau d'acteurs et mettre en œuvre des projets collaboratifs avec ces derniers.
- Maîtrise des outils bureautiques de base
- Permis B (déplacements en région à prévoir)

ANNEXE XI – 2021
Grille d'évaluation d'un poste « ESQ para sport »

La réalisation de l'action à laquelle l'Agence nationale du Sport a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation annuelle avec les services de l'État chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande par l'Agence nationale du Sport d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle et globale (à l'issue de la convention) sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée.

Présentation générale

1. La structure employeuse

Nom de la structure	Personne référente contact (élue-e ou salarié-e)
Nombre de personnes salariées et nombre d'ETP	Dont CDI
Nombre de structures affiliées (cas échéant)	Nombre total de licenciés, dont en situation de handicap (si possible)
Montant annuel des recettes	Dont financements publics

Rappel des raisons qui ont conduit à solliciter l'attribution d'une aide « ESQ para sport » :

.....

.....

.....

.....

Au cours de l'année écoulée, le projet initial ayant conduit à solliciter une aide « ESQ para sport » a-t-il évolué ? Si oui, pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

2. La personne salariée

Nom et prénom	Date d'embauche
Durée de la convention avec l'Agence 202... à 202...	Intitulé du poste

Diplôme(s)	Qualification
Niveau (minimum 6)	Groupe de la CCNS (minimum 4)
Salaire brut mensuel	

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste

1. Missions de la personne salariée (à compléter en fonction de la fiche de poste établie à la signature de la convention)

Missions	Réalizations			Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés, Commentaires
	Non réalisée	Partiellement réalisée	Réalisée			

Quels sont les liens développés par la personne salariée avec des partenaires ? (ex : MDPH, DRAJES, CPSF, autres acteurs fédéraux...). Décrire succinctement les éventuelles actions de mutualisation avec ces partenaires.

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'accomplissement des missions de la personne salariée ? Hiérarchiser les réponses.

.....

.....

.....

.....

2. Impact sur le projet de la structure (à compléter en fonction du projet annexé à la convention)

Axes majeurs du projet (en fonction de l'association)	Actions menées	Indicateurs	Autoévaluation, de 1 (le moins bien) à 5 (le mieux)
Multiplier le nombre de structures affiliées para-accueillantes		Ex : nb de clubs inscrits sur le handiguide, nb de clubs para-accueillant sur le territoire, nb de clubs	

		formés, contributions à l'acquisition de matériels...	
Augmenter le nombre de licenciés en situation de handicap		Ex : nb de licenciés en situation de handicap, participations à des événements de promotion de l'offre sportive...	
Contribuer à l'animation du réseau para sport de la région		Ex : participations à des réunions conduites par la DRAJES ou le CPSF ; données quantitatives transmises dans le cadre des CRS, nb de convention entre acteurs fédéraux ou extra-fédéraux...	
Participer à la vie fédérale		Ex : nb de journées de travail menées au niveau fédéral	
...			

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée et de son suivi par la structure

L'entretien professionnel annuel entre la personne salariée et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Si oui, quels changements et pour quelles raisons ?		
La personne salariée a-t-elle participé à des journées de travail avec les services de l'État ou le Comité paralympique et sportif français ? Si oui, combien ?	OUI	NON
Le niveau de compétence de la personne salariée correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations la personne salariée a-t-elle suivies ? Préciser le(s) thématique(s) et le nombre de jours.		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE XII – 2021

Fiche de poste type « ambassadeur Sésame » (éligible à une aide à l'emploi)

Contexte :

Créé lors du comité interministériel égalité et citoyenneté en 2015 pour une durée initiale de 3 ans, le dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été intégré en 2018 aux mesures Héritage Paris 2024 avec l'objectif de former 5 000 jeunes supplémentaires pour faire émerger une nouvelle génération d'éducateurs et de professionnels du sport d'ici 2024. **Suite à la crise sanitaire COVID-19 qui a touché la France en 2020, SESAME est intégré au plan #1jeune1solution avec l'ambition de doubler le nombre de jeunes bénéficiaires. Ce seront donc 3 000 jeunes supplémentaires qui pourront bénéficier de l'accompagnement du dispositif SESAME d'ici 2022.**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant notamment dans des territoires prioritaires (quartier politique de la ville –QPV- ou zone de revitalisation rurale –ZRR-). Ce parcours permet à un jeune de suivre une formation qualifiante et en alternance, débouchant sur une qualification et, si possible sur un emploi. Depuis son lancement en 2015, ce sont près de 9 000 jeunes qui ont été accompagnés dans leur parcours de formation et d'insertion. Six mois après leur sortie du dispositif, au moins 7 jeunes sur 10 sont en activité professionnelle, la majorité occupant un emploi dans le secteur du sport ou de l'animation, 12% sont demandeurs d'emploi (alors qu'ils étaient près de la moitié à l'entrée du dispositif).

Missions de l'ambassadeur SESAME :

Positionné au sein d'une tête de réseau régionale ou départementale sportive, l'ambassadeur SESAME a pour missions le repérage et l'accompagnement de jeunes vers le dispositif SESAME, en support des priorités fixées par la DRAJES dans le déploiement territorial de SESAME. En lien avec les clubs et associations sportives, les jeunes usagers et les associations intermédiaires au plus près des territoires, l'ambassadeur SESAME :

- déploie une campagne de communication et d'information auprès des clubs et des jeunes usagers des modalités du dispositif SESAME en utilisant les supports de communication fournis par le correspondant SESAME de la DRAJES ou du SDJES ;
- repère les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle dans les métiers de l'encadrement du sport ou de l'animation ;
- les oriente vers les services de l'État qui mettent en œuvre le dispositif (SDJES, DRAJES) ;
- peut suivre, en lien avec les services de l'État, les différentes étapes du parcours du jeune et s'assure de leur bon déroulement ;
- participe à l'animation territoriale du dispositif SESAME avec les différents partenaires (services de l'État, mouvement sportif, associations d'insertion, etc.) ;
- crée et anime une dynamique entre les différents jeunes bénéficiaires de SESAME ;
- s'appuie sur les clubs accueillant les bénéficiaires SESAME pour valoriser le dispositif auprès d'autres acteurs du sport ;
- produit un rapport de suivi régulier aux services de l'État en charge du dispositif sur le territoire et à sa fédération sur le déploiement de SESAME sur son territoire ;
- s'assure de son articulation avec la stratégie de déploiement du dispositif de la DRAJES et de la stratégie de professionnalisation de la fédération.

Ces missions seront menées en direction des associations sportives d'une même discipline ou de plusieurs disciplines, en articulation avec les autres ambassadeurs SESAME présents sur le même territoire.

Afin de mener à bien ses missions, l'ambassadeur SESAME bénéficiera d'un module de formation au dispositif SESAME proposé par le correspondant régional SESAME en DRAJES.

Il utilisera également les outils de communication et d'information sur SESAME déployés par la Direction des Sports.

Profil/compétences de l'ambassadeur SESAME :

- Connaissance des cursus de formation/qualification dans le secteur de l'encadrement sportif.
- Connaissance de l'environnement institutionnel et des dispositifs d'aide à l'emploi.
- Capacité à animer un réseau et à mobiliser des acteurs.

ANNEXE XIII – 2021

Modalités d'organisation des stages d'Aisance aquatique et « J'apprends à nager »

1. Modalités d'organisation des stages Aisance aquatique

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. Ils se composent de 3 paliers de compétences correspondants à 8 séances environ chacun. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, correspondant à :

- une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Sur les temps péri- et extrascolaires, ces enseignements massés pourront donner lieu à des stages sur le même type de format.

3 niveaux de compétence (des paliers) constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les compétences seront appréciées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau.

Pour les projets relatifs à l'Aisance aquatique sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier).

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive à l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau.

Le porteur de projet devra :

- justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Elles pourront être insérées via un dossier zippé sur le « Compte Asso » via le champ « autre » dans les documents justificatifs.

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions liées au rapport au corps et à la prévention des violences faites aux enfants.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades :

- une affiche présentant les 4 conseils génériques,
- une affiche spécifique mer,
- et une affiche sur la signalisation du littoral.

Ces éléments sont à disposition de tous les porteurs de projets sur le site internet dédié, qui comprend également plusieurs outils pédagogiques en accès libre : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/>

2. Modalités d'organisation des stages d'apprentissage de la natation dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager »

En 2021, comme en 2020, les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour avec hébergement.

Ils se composent de 10 séances environ de 30 minutes à 1 h chacune.

ANNEXE XIV – 2021

Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie *

↳ Transferts indirects *

	TOTAL	Dont Violences sexuelles	Dont J'apprends à nager et Aisance Aquatique
Corse	1 258 868 €	30 000 €	29 187 €
Wallis et Futuna	362 763 €	30 000 €	6 300 €
Polynésie Française	1 200 220 €	30 000 €	24 000 €
Sous-total transferts indirects	2 821 851 €		

**Vient s'ajouter à l'enveloppe de ces transferts indirects, l'enveloppe spécifique relative au Fonds territorial de solidarité*

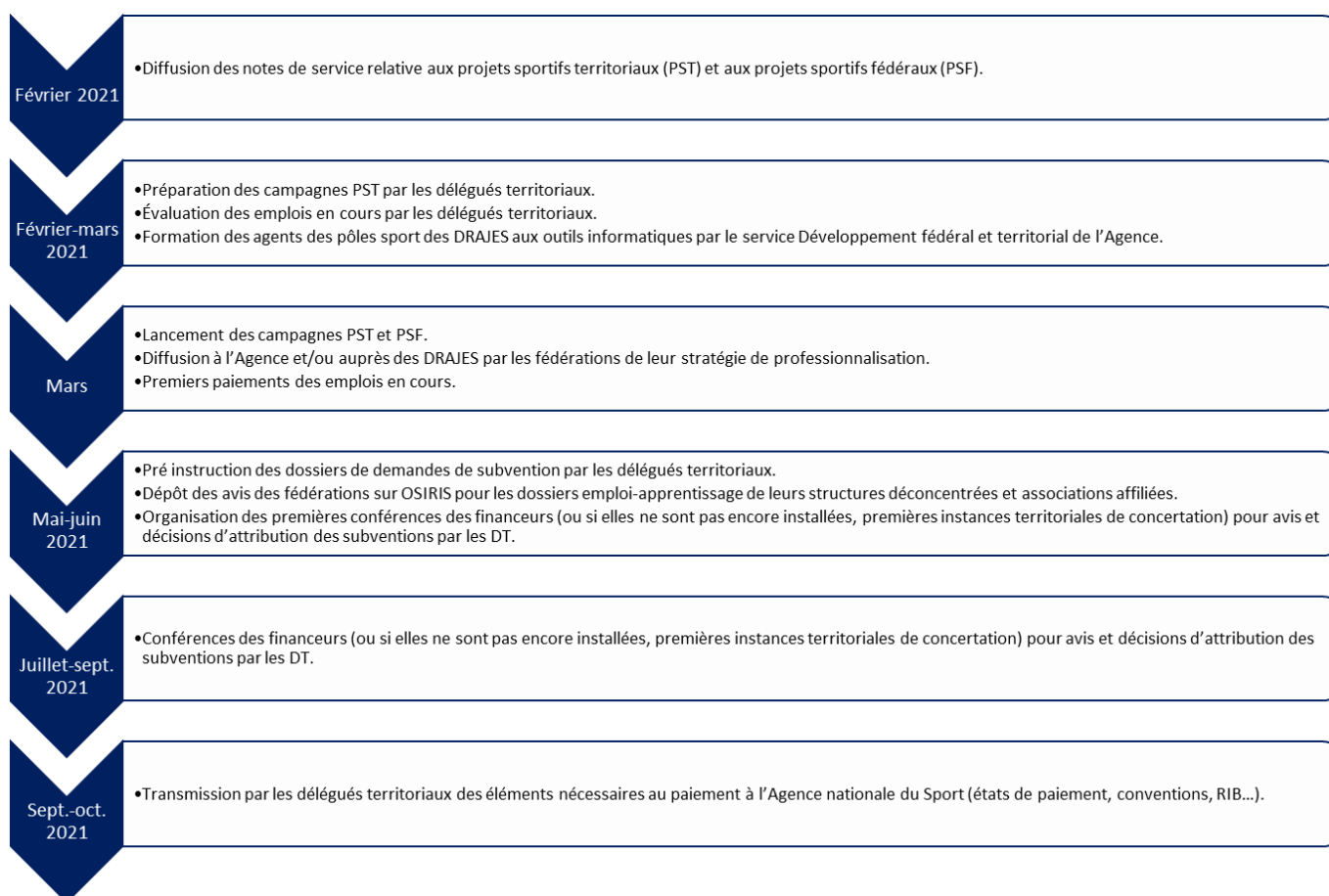
↳ Territoires spécifiques **

	TOTAL
Saint-Pierre et Miquelon	181 165 €
Nouvelle-Calédonie	1 096 984 €
Sous-total cas spécifiques	1 278 149 €

*** Viennent s'ajouter à l'enveloppe de ces territoires spécifiques, les enveloppes spécifiques Emploi, JAN/ Aisance Aquatique, Autres actions et Fonds territorial de solidarité*

ANNEXE XV – 2021

Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle de la campagne « emploi, apprentissage »



ANNEXE XVI – 2021

Cadre réglementaire et procédures de financement

3. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le délégué territorial de l'Agence est le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

Les décrets n°2012-1246 et 1247 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par l'Agence, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par l'Agence et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

4. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

5. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

6. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants².**

Il est rappelé que les **services déconcentrés effectueront un suivi précis des arrêts anticipés** en lien avec le service Développement fédéral et territorial de l'Agence afin de ne pas dépasser le montant notifié d'autorisations d'engagement.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

² Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

7. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- les subventions « Aides ponctuelles à l'apprentissage ».

8. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- **25 juin 2021** : transmission à l'Agence nationale du Sport des décisions d'attribution des subventions afférentes aux dispositifs « Aisance aquatique / J'apprends à nager » ;
- **24 septembre 2021** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- **1^{er} octobre 2021** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **15 octobre 2021** :
 - réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- **1^{er} novembre 2021** : fermeture d'OSIRIS.
- **29 novembre 2021** : date limite impérative de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement. Passé cette date aucun dossier ne sera traité.